



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-168
du 08/08/2019**

**portant prolongation des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
au niveau la parcelle cadastrée E 1345
pour occupation du domaine public
stationnement d'une benne à gravats
jusqu'au 30 août 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° MA-ARE-2019-146 du 22 juillet 2019 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement au niveau la parcelle cadastrée E 1345 pour occupation du domaine public - stationnement d'une benne à gravats du 22 juillet au 09 août 2019,

Vu l'arrêté n° MA-ARE-2019-167 du 08 août 2019 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement sur la Grand Rue pour renouvellement des canalisations Eau Potable du 19 août au 30 novembre 2019,

Vu la demande de prolongation formulée par M. PACOME Bruce pour le stationnement d'une benne à gravats devant l'entrée du garage (parcelle cadastrée E 1345) à LAPALUD.

Considérant que pour permettre la prolongation du stationnement de cette benne, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de la benne à gravats sur le domaine public est autorisé jusqu'au 30 août 2019 devant l'entrée du garage.

Un périmètre de sécurité sera installé.

A compter du 19 août 2019, l'accès à la Grand Rue, côté Nord sera interdit.

Le déplacement et l'enlèvement de la benne à gravats s'effectuera en accord avec RAMPA TP par l'accès Sud de la Grand Rue.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par M. PACOME Bruce pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché,
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme